ACADÉMIE
DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du premier degré
SMEP-1D
Affaire suivie par : Gestion individuelle
Mél :
Gestion Ardèche
smep-1d07@ac-grenoble.fr
Gestion Drôme
smep-1d26@ac-grenoble.fr
Gestion Isère
smep-1d38@ac-grenoble.fr
Gestion Savoie
smep-1d73@ac-grenoble.fr
Gestion Haute-Savoie
smep-1d74@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé 1er degré

Privas, le 17 NOV. 2026

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier degré privé sous contrat
Mesdames et messieurs les responsables d'établissements spécialisés ITEP/IME
Pour attribution
Mesdames et messieurs les IA-DASEN de l'académie de Grenoble
Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux des DSDEN
Madame la Directrice diocésaine, messieurs les Directeurs diocésains
Pour information

Objet : recensement des personnels enseignants du 1er degré privé souhaitant bénéficier d'un congé bonifié en 2027/2028.

Références :
- décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;
- circulaire du 16 août 1978 – application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 (prise en charge des frais de voyage bonifiés des congés des magistrats et fonctionnaires civils d'outre-mer) ;
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI
- circulaire DPE n°2026-760 du 29 octobre 2026

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'octroi du congé bonifié et de vous communiquer les dates des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour les deux périodes concernées en 2027 et en 2028 :

- **1ère période du 1er avril 2027 au 30 novembre 2027**
- **2ème période du 1er décembre 2027 au 31 mars 2028**

Elle concerne tous les personnels enseignants en contrat définitif, ainsi que les maîtres en CDI en activité dans l'académie de Grenoble, s'ils remplissent la condition relative aux 24 mois de services ininterrompus.

I - Rappel des principales évolutions apportées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 :

• fréquence d'octroi des congés bonifiés : tous les deux ans (au lieu de trois ans auparavant) ;
• suppression de la bonification de 30 jours. L'agent pourra déterminer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs ;
• nouveaux droits au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'Etat ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans une des collectivités
régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Le décret met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés pourront opter :

• soit pour un dernier congé dans les conditions relevant de la rédaction antérieure au présent décret (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié) ;
• soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

II. Bénéficiaires :

Peut bénéficier du congé bonifié le personnel en activité travaillant en métropole et dont le lieu de résidence habituelle est situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou à la Réunion, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte.
On entend par « résidence habituelle » le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire. L'annexe 3 de cette note précise les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels et les pièces justificatives à produire.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : il doit justifier de 24 mois de service ininterrompu. La demande peut être faite à partir du 23ème mois de service.

III - La formulation de la demande de CIMM

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels listés en annexe 3.

Les dates de départ et d'arrivée demandées par les intéressés ont un caractère impératif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié.

1) Définition des intérêts matériels et moraux nécessaires à l'attribution d'un congé bonifié

En l'absence de hiérarchisation ministérielle des critères, les principes suivants seront appliqués :

- si l'agent justifie d'au moins deux critères de base et d'un critère complémentaire énumérés dans l'annexe 3 ci-jointe, le congé bonifié est accordé ;

- si ces critères ne sont pas réunis, la demande de l'agent fera l'objet d'un examen approfondi au vu des pièces ou éléments supplémentaires qu'il aura fournis afin de déterminer le centre de ses intérêts moraux et matériels.

2) Informations importantes

Tout dossier incomplet et/ou déposé hors délai ne pourra être traité. Les pièces ou éléments complémentaires mentionnés ci-dessus, doivent impérativement être joints au dossier dans le respect des dates butoirs.

Les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « unacompanied minor ») et revêtent un caractère définitif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans

l'obligation de mettre à sa charge les pénalités financières imposées par la compagnie de transport (sauf cas de force majeure préalablement défini avec le service gestionnaire DBF1).

Il est rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié **la nécessité de conserver les billets originaux de transport aérien,** afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère auprès du bureau de gestion du personnel compétent (SMEP).
Un agent en congé maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie ou en congé maternité, ne peut prétendre, pendant la durée de ces congés, au bénéfice d'un congé bonifié.
Le congé parental, la position de disponibilité et le congé de longue durée suspendent l'acquisition des droits.
En outre, les services accomplis en qualité de maître délégué avant le contrat définitif ou le contrat à durée indéterminée n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de services requises pour ouvrir droit au congé bonifié.
Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

3) Prise en charge des ayants droits (annexe 4)

Conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité
Sauf si ce conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise, en application de l'arrêté du 2 juillet 2020, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint dont les revenus n'excèdent pas un **plafond de 18 552 euros bruts par** an.

Enfants
Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve sur leur rémunération n'excède pas le plafond fixé à l'alinéa 2 de l'article R512-2 du Code de la Sécurité sociale : l'agent doit justifier de la perception du supplément familial de traitement au vu de sa fiche de paie (jusqu'à la date anniversaire des 20 ans).
Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc par pris en charge.
Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80% (sur présentation d'une pièce justificative).

Calendrier des demandes :

La demande doit comprendre les 3 annexes dûment complétées, accompagnée des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement et doit être parvenue pour **le 02 décembre 2026 concernant la première période** et pour le **03 février 2027 pour la deuxième période**, délais de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
SMEP-1D
18, Place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS CEDEX

Compte tenu du calendrier de transmission des demandes au rectorat, les dossiers parvenus au SMEP-1D hors délai ne seront pas considérés.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Anne-Pr LANNAY

Thierry AUMAGE

Pièces jointes :
- Annexe 1 - état nominatif des agents et de leurs ayants droits bénéficiaires d'un congé bonifié
- Annexe 2 - dossier demande congé bonifié
- Annexe 3 - Demande de reconnaissance du centre des intérêts moraux matériels
- Annexe 4 - Liste indicative de pièces à fournir par l'agent pour les ayants-droits dont la prise en charge est demandée